

DÉLIBÉRATION DE_2025_057

Le deux décembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montagne Montravel et Gurson dûment convoqué s'est réuni à 18 heures 30, en session ordinaire à la SALLE DES FÊTES DE MONTPEYROUX sous la Présidence de Thierry BOIDÉ.

Date de convocation : 26 novembre 2025

Présents : Serge FOURCAUD, Ghislain PANTAROTTO, Sylvie PELLIZZER, Michel FRICHOU, Jean-Claude MAILLAT, Marcel LESBÉGUERIES, Didier MOREAU, Jean-Luc FAVRETTO, Jean-Thierry LANSADE, Christophe MARCETEAU, Christian SCALIGER, Christian GALLOT, Karine LEY, Annie MAIGRE, Éric REY, Jean-Louis REY, Thierry BOIDÉ, Marc GRANDY, Jocelyne ARSIGNY, Cyril BARDE, Dominique IBERTO, Didier FOURCAUD, Jean-Pierre CHAUMARD, Gilbert DE MIRAS, Lucette MOUTREUIL, Magalie LEPLET-COLLAS, Gilles TAVERSON, Yves JACQUELIN

Pouvoirs : Hélène DONADIER représentée par Jean-Thierry LANSADE, Marie-Catherine ROHOF représentée par Jean-Luc FAVRETTO, Éric FRÉTILLÈRE représenté par Cyril BARDE

Absents :

Excusés : Georges MADELAINE

Secrétaire : Christian SCALIGER

Membres en exercice : 32 Présents : 28 Votants : 31 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 31

OBJET : Délibération autorisant le Président à prescrire une Déclaration de projet afin de mettre en compatibilité avec les règles d'urbanisme du PLUi en cours de révision, les emprises foncières du projets photovoltaïques de Saint-Antoine-de-Breuilh

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu les articles L.123-6, L.153-54 et suivants, L.103-2 et suivants, L.300-2, R.153-15 et R.153-13 du même code, relatifs aux modalités de la concertation préalable ;

VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code, relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territorial approuvé le 27 septembre 2018.

Vu la modification simplifiée N° 1 du PLUi valant Scot approuvée le 19 juin 2023.

Vu la modification simplifiée N° 2 du PLUi valant Scot approuvée le 19 avril 2024.

Vu la modification de droit commun N° 1 du PLUi valant Scot approuvée le 05 novembre 2024.

Vu la modification de droit commun N° 2 du PLUi valant Scot approuvée le 05 novembre 2024.

Vu la modification de droit commun N° 3 du PLUi valant Scot approuvée le 02 décembre 2025.

CONSIDERANT QUE le projet photovoltaïque porté par la société AEDES ENERGIES et validé par la **commune de Saint-Antoine-de-Breuilh** revêt un caractère d'intérêt général et collectif en ce qu'ils constituent :

- Une installation nécessaire à des équipements collectifs dès lors qu'elle va participer à la production publique d'électricité et qu'elle ne servira pas au seul usage privé des propriétaires ou de son gestionnaire.
- Un parc solaire qui participera au service public de l'électricité tel que défini par l'article 1er de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- Des équipements collectifs « assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population ».
- Une installation permettant de contribuer de manière significative à l'atteinte des objectifs nationaux et locaux de déploiement de solutions de production d'électricité renouvelable et durable.

CONSIDERANT QUE, de manière générale, le développement de ce parc solaire sur le territoire de la **Communauté de Communes** contribuera directement à l'atteinte des objectifs fixés aux différentes échelles (régionale, nationale et européenne).

CONSIDERANT QUE, ce projet de parcs solaires relève d'un intérêt général dont les enjeux sont :

La mise en application des politiques publiques vers la transition énergétique ;

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026

Date de réception de l'AR: 22/01/2026

024-200034197-DE_2025_057-DE

A G E D I

- Le développement des énergies renouvelables sur notre territoire ;
- La pérennisation et la création d'activités économiques et industrielles locales compatible avec le contexte rural et paysager du territoire ;
- Le développement de projet durable, équitable et viable ;
- La valorisation économique pour la collectivité et le déploiement de projet innovants ;
- La réponse à une demande de production d'énergie locale ;
- La production locale d'une énergie compétitive pour l'avenir et dans le respect de la biodiversité, l'environnement et sans risque pour la santé, sans émission sonore, sans déchet, sans consommation d'eau, sans émission de gaz à effet de serre et sans utilisation de ressources fossiles.

CONSIDERANT QUE, La construction et l'exploitation de ce parc solaire s'étalera sur plusieurs années et mobilisera sur site des dizaines de personnes pour l'installation des équipements. Des chantiers de cette ampleur permettront d'avoir une incidence positive sur le bassin économique local : emplois directs, sous-traitance locale (génie civil, génie électrique), hébergement et restauration.

CONSIDERANT QUE, L'accueil de ces installations de production d'électricité photovoltaïques permettra l'implantation sur le territoire d'une activité propre et non polluante. Ces installations s'accompagneront de retombées financières directes et indirectes pour la collectivité, sa population, et les riverains du site. En effet, le développement des projets donnera lieu au versement de divers taxes dont l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER), la taxe d'aménagement, la taxe foncière dont certaines seront payées sur toute la durée de vie de l'installation.

CONSIDERANT QU'au-delà du fait que les parcs répondent directement à un service public, ces projets portent sur un réel intérêt général en matière de développement économique. Comme indiqué précédemment, les projets permettront d'assurer des retombées financières pour notre collectivité tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux, régionaux et locaux en termes de production d'énergies renouvelables.

CONSIDERANT que le projet photovoltaïque d'une puissance de **4,41 MWc**, situé sur la commune de **Saint-Antoine-de-Breuilh** - Lieu-dit « Le Noble », sur les parcelles ZC180 et ZC 024 dont la surface totale est de **5,91 ha**, dont **5,07 ha** nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) pour les raisons suivantes

- Conformité du zonage graphique et réglementaire avec l'installation envisagée en vue de permettre l'obtention des autorisations administratives notamment les permis de construire et l'éligibilité au cahier des charges des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026

Date de réception de l'AR: 22/01/2026

024-200034197-DE_2025_057-DE

A G E D I

CONSIDERANT qu'au regard de l'état d'avancement du projet, dont la demande de

Permis de Construire est en cours d'instruction ;

CONSIDERANT QU'il sera impératif pour ce projet, d'engager une procédure de déclaration de projet parallèlement à la révision du PLUi afin de ne pas compromettre l'instruction et l'approbation du permis de construire de ce futur parc photovoltaïque ;

CONSIDERANT que des modalités de concertation seront mises en œuvre pour ce projet afin d'assurer une parfaite information du public ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

S'agissant des modalités de la concertation préalable :

—
CONSIDERANT que les modalités de concertation préalable associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, et ce, conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, sont les suivantes :

I - Les objectifs de la concertation préalable :

- donner une information claire tout au long de la concertation,
- permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables,
- sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite et favoriser ainsi l'appropriation du projet,
- permettre au public de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par la collectivité en tant qu'autorité compétente.

II - La durée de la concertation préalable :

Le lancement de la concertation sera annoncé par voie d'affichage sur le lieu de la concertation publique au titre du L.121-16 du code de l'environnement, par voie de presse dans 2 journaux départementaux et sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante : <https://www.cdcmontaignemontravelgurson.fr>
Cette concertation se déroulera avant l'ouverture de l'enquête publique de la procédure de déclaration de projet, a minima pour une durée d'un mois.

III - Les modalités de la concertation préalable :

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026

Date de réception de l'AR: 22/01/2026

024-200034197-DE_2025_057-DE

A G E D I

Durant la phase de concertation préalable :

- Le dossier de présentation de la déclaration de projet sera mis à disposition du public dans les locaux de la communauté de communes et dans les mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il comprendra notamment les avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables.
- Le contenu de ce dossier de présentation sera également disponible sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante :
<https://www.cdcmontaignemontravelgurson.fr>
- Un registre destiné à recevoir les observations du public sera mis à disposition du public dans les locaux de la communauté de communes et dans les mairies concernées.
- Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, en les consignant dans un des registres indiqués ci-dessus, et/ou en les adressant

- par écrit à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Montagne
Montravel et Gurson

**CONCERTATION SUR LA DECLARATION DE PROJET
PHOVOLTAÏQUE**

Saint-Antoine-de-Breuilh, le Noble

Communauté de Communes Montagne Montravel et Gurson
58 Route des Étangs
24610 Villefranche de Lonchat

- par voie électronique à :

secretariat@cdcmmg.fr

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette concertation préalable, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire, qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des remarques émises,

CONSIDERANT qu'une enquête publique conjointe portant à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme sera organisée ;

CONSIDERANT que le bilan de la concertation devra être joint au dossier mis à l'enquête au titre de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'ensemble des membres du Conseil Communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026

Date de reception de l'AR: 22/01/2026

024-200034197-DE_2025_057-DE

A G E D I

1. Autorise le Président à prescrire sur l'emprise foncière du projet dans le futur PLUi en prévoyant de lui attribuer un zonage spécifique permettant sa réalisation ;
2. Autorise le Président à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi et à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
3. Décide de fixer les modalités de la concertation préalable comme suit :
 - Mise à disposition du dossier pendant 1 mois dans les bureaux de la Communauté de Communes à Villefranche de Lonchat (58 Route des Étangs) et dans les mairies concernées ;
 - Mise à disposition d'un registre dans les bureaux de la Communauté de Communes à Villefranche de Lonchat (58 Route des Étangs) et dans les mairies concernées, permettant au public de formuler ses observations ;
 - Mise en ligne du dossier sur le site internet de la Communauté de Communes
 - Les observations du public pourront être reçues par voie postale (CDC MMG - 58 Route des Étangs - 24610 VILLEFRANCHE DE LONCHAT), éventuellement par voie électronique à l'adresse suivante : secretariat@cdcmmg.fr ;
4. Dit que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la déclaration de projet photovoltaïque, les dates, le lieu et les heures auxquels le dossier pourra être consulté. Cet avis sera publié dans deux journaux diffusés dans le département et ce, au moins 8 jours avant le début de la concertation publique. IL sera également affiché sur le site internet de la Communauté de Communes.
5. Dit que le Président est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité, ainsi que les modalités de la concertation telles qu'elles ont été fixées.
6. Autorise Monsieur le Président, ou l'un des vice-présidents ou conseillers communautaires délégataires de signature, à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.
7. Indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'EPCI durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
8. La présente délibération sera transmise au préfet au titre du contrôle de

Le Président,
Thierry BOIDÉ

